

**Arrêté municipal portant fixation du prix de vente des carburants à la
station-service communale située au rond-point de Queux, Mâle 61260 VAL-AU-PERCHE**

Le Maire de la commune de Val-au-Perche,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 2019 portant fixation de la marge sur le prix de vente des carburants et autorisant le Maire ou son représentant à fixer le prix de vente des carburants de la station-service communale,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 2019 portant création de la régie de recettes,
Vu l'arrêté municipal en date du 7 mars 2019 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire pour la régie de recettes concernant l'encaissement des produits liés à l'exploitation de la station-service communale de carburants,

Considérant que pour permettre l'exploitation de la station-service communale, il convient de réactualiser le prix de vente des carburants ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du mardi 23 juillet 2024 à 9 h 00, le prix de vente des carburants est fixé comme suit :

- Diesel Gazole-B7 : 1.659 € TTC/litre,
- Essence SP98-E5 : 1.835 € TTC/litre,
- Essence SP95-E10 : 1.759 € TTC/litre,
- ADBlue : 0.495 € TTC/litre

Article 2 : Les tarifs applicables seront affichés sur place.

Article 3 : L'arrêté n° 184/2024 en date 18 juillet 2024 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Val-au-Perche.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune Val-au-Perche, le comptable public, le régisseur et son mandataire, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val-au-Perche, le 23 juillet 2024.

Le Maire,

Sébastien THIROUARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20240723-20240723_001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2024

Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié et mis en ligne le : 23/07/2024